

été effectués, ainsi que les dates de ces paiements et le montant des sommes perçues par chaque table.

Veuillez, je vous prie, assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution ponctuelle des dispositions qui précèdent, et dont l'observation doit garantir les intérêts des tables de bord en même temps que ceux de l'État.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 160. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 25 février 1864 (2^e direction : 4^e bureau, 2^e section), au sujet des mouvements des officiers appartenant à l'état-major des troupes de la marine.*

Paris, le 25 février 1864.

MESSIEURS, les officiers des troupes de la marine qui passent à l'état-major de leur arme, ou qui sont placés hors cadre, cessent d'être portés sur les états de mutations des régiments d'infanterie et d'artillerie ; d'un autre côté, les administrations coloniales ne m'envoient pas avec toute la régularité désirable les documents nécessaires pour constater les mutations de ces officiers, en sorte qu'il est impossible de tenir à jour les matricules destinées à établir leurs services.

Pour obvier à cet inconvénient, j'avais adressé aux diverses administrations une circulaire datée du 2 juillet 1862 ; mais ses dispositions ont été perdues de vue. Je me vois donc obligé de vous rappeler que les officiers dont il s'agit doivent être portés, savoir :

Les officiers d'artillerie employés dans quelque localité que ce soit, sur l'état de mutations du régiment ;

Les officiers d'infanterie employés en France et à la Martinique, sur les états du 1^{er} régiment ;

Les officiers d'infanterie employés en France, à la Guadeloupe et en Océanie, sur les états du 2^e régiment ;

Les officiers d'infanterie employés en France, à la Guyane et en Cochinchine, sur les états du 3^e régiment ;

Les officiers d'infanterie employés en France, à la Réunion, dans l'Inde et au Sénégal, sur les états du 4^e régiment.

Les administrations coloniales auront à faire parvenir aux portions de corps centrales les documents nécessaires pour l'inscription sur les états périodiques des mutations des intéressés.